Convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, des exploitations de cultures légumières et maraîchères et des CUMA de la Manche (IDCC 9501)

SALAIRES APPLICABLES Á COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

(avenant n°86 du 08 janvier 2016)
Etendu par arrêté du 22/03/16 – publié au JO du 31/03/16

IMPORTANT : Conformément au souhait des partenaires sociaux de la commission mixte « Polyculture Élevage » de la Manche, il est rappelé que les salaires horaires fixés ci-dessous sont des minima conventionnels. L'employeur et le salarié peuvent convenir contractuellement de salaires plus élevés.

Coefficient	Salaire horaire
110	9,67 €
120	9,79 €
210	9,93 €
220	10,06 €
310	10,35 €
320	10,65 €

Coefficient	Salaire horaire
410	11,14 €
420	11,62 €
Personnel d'encadrement	
500	12,88 €
550	15,22 €
600	17,57 €

Jeunes Travailleurs	
• de 16 à 17 ans	80 % du SMIC
• de 17 à 18 ans	90 % du SMIC
• après 6 mois d'activité	SMIC

Apprentis		
Âge de l'apprenti	***1ère année***	***2ème année***
• 16 à 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC
• 18 à 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC
• 21 ans et plus	53 % du SMIC (1)	61 % du SMIC (1)

(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

Avantages en nature déductibles du salaire net imposable (à titre onéreux)
[Pour les avantages en nature à titre gratuit se reporter à l'arrêté du 17 juin 2003 / *JO n° 149 du 29.06.03 p. 10994]*

Nourriture *(valeur journalière)*

Salariés ➔	**14,08 €**	Petit déjeuner (15 %) = 2,11 €	Déjeuner (60 %) = 8,45 €	Dîner (25 %) = 3,52 €
Apprentis ➔	**8,80 €**	Petit déjeuner (15 %) = 1,32 €	Déjeuner (60 %) = 5,28 €	Dîner (25 %) = 2,20 €

Logement *(valeur mensuelle)*

Salariés ➔ pour célibataire
* 1 pièce meublée chauffée ..... **48,35 €**
* 1 pièce chauffage central, eau courante ..... **77,36 €**

➔ familial
* voir article 28 de la convention collective.

Apprentis ➔
* 1 pièce meublée chauffée ..... **36,26 €**
* 1 pièce chauffage central, eau courante ..... **58,02 €**

Rémunération des heures supplémentaires : 25 % de la 36ème à la 43ème heure incluse
50 % à compter de la 44ème heure.

Rémunération du travail dominical : Les heures effectuées le dimanche donnent lieu à majoration sur la base de l'heure normale ou à récupération de façon équivalente à la majoration dans les conditions suivantes : 10 % pour les soins courants aux animaux et 50 % dans les autres cas. Le cas échéant, cette majoration se cumule avec les majorations pour heures supplémentaires.

POUR TOUTE INFORMATION :
DIRECCTE Normandie – Unité Départementale de la Manche
Unité de contrôle 2
Rue des Prés – CS 84108 – Cité administrative – Bât. B - 50010 SAINT-LÔ CEDEX
Tél : 02.33.77.32.89 – bnorm-ut50.uc2@direccte.gouv.fr